

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU
Mardi 19 Décembre 2023 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Jeudi 13 Décembre 2023, s'est réuni sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Mercredi 27 Septembre 2023 à 17h.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Absente excusée : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.
La séance est ouverte à 17h par M. Thierry LAGNEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Comité syndical PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↓ DECISION N°247-2023_ SIGNATURE DE LA PROPOSITION DU CONTRAT DE DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS DES SEANCES AVEC LA SOCIETE DEMATIS POUR UN MONTANT DE 1 190,00 € HT.
- ↓ DECISION N°248-2023_ SIGNATURE DE LA PROPOSITION POUR UNE FORMATION RECYCLAGE A L'HABILITATION ELECTRIQUE AVEC LA SOCIETE CFM POUR UN MONTANT DE 450,00 €.
- ↓ DECISION N°249-2023_ SIGNATURE DE LA PROPOSITION POUR UNE FORMATION CONDUITE DES ENGIN DE CHANTIER ET EVALUATION CACES SELON LA R482 DE LA CNAM AVEC LA SOCIETE CFM POUR UN MONTANT DE 607,00 €.
- ↓ DECISION N°250-2023_ SIGNATURE DE LA PROPOSITION POUR UNE FORMATION RECYCLAGE A L'HABILITATION ELECTRIQUE AVEC LA SOCIETE CFM POUR UN MONTANT DE 225,00 €.

**DELIBERATION N°30-2023 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2023**

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie la législation applicable aux procès-verbaux des séances du Comité Syndical.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ».

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 27 Septembre 2023,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 27 Septembre 2023

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°31-2023 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DU SITTEU

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, le Comité Syndical peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessous. Cette décision modificative permettra la majoration des crédits relatifs aux dépenses d'électricité équilibrée par l'ajustement des recettes et dépenses au vu des réalisés.

BUDGET SITTEU DECISION MODIFICATIVE N°2

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Fonctionnement				
		opérations réelles				
011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)		150 000,00		
65	6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00			
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	10 000,00			
70	7068	Autres prestations de service				32 097,00
70	7078	Autres marchandises				9 978,00
77	778	Autres produits exceptionnels				4 921,00
78	7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants				1 646,00
74	741	Primes d'épuration				40 629,00
		opérations d'ordres				
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	45 729,00			
		Totaux	60 729,00	150 000,00	-	89 271,00
Totaux Dépenses / Recettes				89 271,00		89 271,00
Total fonctionnement					-	

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Investissement				
		opérations réelles				
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	45 729,00			
		opérations d'ordres				
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			45 729,00	-
		Totaux	45 729,00	-	45 729,00	-
Totaux Dépenses / Recettes				- 45 729,00		45 729,00
Total investissement					-	

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4;

Vu le budget primitif du SITTEU voté par le Comité Syndical le 15 mars 2023,

Vu la décision modificative n°1 du budget du SITTEU,

APPROUVE la décision modificative n°2 ci-dessus du Budget du SITTEU voté le 15 Mars dernier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°32-2023 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Au budget du SITTEU exercice 2023 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à 2 289 122,23 € (a).
- Les crédits de paiement 2023 ouverts pour les autorisations de programmes pluriannuelles sont de 64 306,00 € (b).

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget du SITTEU pour 2024 un quart de 2 224 816,23 € (a-b) soit 556 204,06 € hors crédits de paiement.

Il est proposé un montant d'anticipation au budget du SITTEU 2024, de 478 780 € hors crédits de paiement.

Il convient que le Comité Syndical autorise l'inscription par anticipation au Budget principal du SITTEU 2024 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts au 1er janvier 2024 en €
20	2031	Frais d'études	12 500,00
20	2033	Frais d'insertion	280,00
21	21351	Aménagement Bâtiments d'exploitation	100 000,00
21	21532	Réseaux d'assainissement	87 000,00
21	2154	Matériel industriel	250 000,00
21	2183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00
21	2184	Mobilier	1 500,00
23	2315	Installation, matériel et outillage technique	25 000,00
TOTAL			478 780,00

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

AUTORISE l'inscription par anticipation au Budget principal du SITTEU 2024 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°33-2023 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SITTEU - DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

En vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique du Code des Marchés Publics et du Code des Assurances, le SITTEU a lancé une mise en concurrence pour la souscription de contrats d'assurance visant à répondre aux besoins du syndicat pour une durée ferme de quatre ans, à compter du 1er janvier 2024.

Le SITTEU s'est fait assister du Cabinet ACE CONSULTANT, pour l'ensemble du déroulement de la procédure : Dossier de consultation des Entreprises et Analyses des offres.

Les prestations sont réparties selon l'allotissement suivant :

N° du lot	INTITULE	Code C.P.V.
1	Dommages aux biens mobiliers et immobiliers	66515000-3
2	Responsabilité civile et risques annexes	66516400-4
3	Assurance véhicule	66514110-0
4	Protection juridique	66513100-0
5	Tous risques matériels	66515000-3

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 24 juillet 2023 au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et à la revue spécialisée L'Argus de l'Assurance, avec une remise des offres prévue le 04 Septembre 2023, à 12 heures.

Il a été procédé à l'ouverture électronique des enveloppes le 04 Septembre 2023.

Celles-ci ont été remises au cabinet ACE CONSULTANT chargé de l'élaboration du rapport d'analyse des offres.

Dix-neuf entreprises avaient retiré le dossier de consultation et cinq entreprises avaient remis une offre avant la date limite de réception.

S'agissant du lot n°1 - Dommages aux Biens, aucune offre n'avait été reçue.

Le cabinet ACE CONSULTANT a proposé de relancer le lot n°1 en gré à gré auprès des deux assureurs spécialisés ayant déposé une offre (MMA et AXA).

MMA n'a pu se positionner sur le dossier SITTEU sur décision de la compagnie du fait de l'activité du SITTEU, AXA se repositionne avec une offre régie par les conditions générales AXA.

L'offre n'est pas liée par le cahier des charges, néanmoins AXA propose une offre adaptée aux activités de SITTEU:

- Les montants de garanties sont conformes, ils sont toutefois moins importants que ceux demandés au CCP
- La franchise générale est portée à 1 104 € (1 000 € demandé)
- La franchise TGN est fixe à 3 115 € (variable demandé Mini 1500 maxi 5 000 €)
- Pertes d'exploitations garanties dans la limite de 800 000 € pour une durée de 18 mois (1,2 M€ sur 36 mois demandé)
- Bris de machine informatique limité à 50 000 € (150 000 € demandé)
- Cotisation annuelle totale TTC 2024 : 10 553,43 €

L'offre proposée par AXA est satisfaisante, le cout proposé est également très performant au regard du contexte haussier.

Au vu de ces éléments et du rapport d'analyse ci-joint, le Comité est invité à se prononcer sur le choix de la Cie AXA / AUCH ROY (ST SATURNIN LES AVIGNON 84450), pour un montant de cotisation TTC pour 2024 de 10 553.43 €.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

VU les dispositions de l'article R.2122-2, du Code de la Commande Publique du Code des Marchés Publics et du Code des Assurances,

VU le rapport d'analyse des offres rédigé par le cabinet ACE CONSULTANT,

DECIDE de retenir l'offre de la Cie AXA / AUCH ROY (ST SATURNIN LES AVIGNON 84450), pour un montant de cotisation TTC pour 2024 de 10 553.43 €.

AUTORISE le Président à signer les pièces relatives à ce marché,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°34-2023 - CONVENTION D'UTILISATION DU WEBSIG INTRAGEO DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT (CASC)

Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE

Le WEBSIG Intragéo de la Communauté d'agglomération est un site internet, issu du SIG de la Communauté d'agglomération, qui permet la manipulation, l'affichage, la collecte, et la gestion de données géographiques, dans l'objectif d'avoir une vision spatiale du territoire, et d'en assurer une meilleure gestion.

Une convention d'utilisation de ce site est proposée par la CASC. Son objet est de définir les obligations auxquelles sont tenus les utilisateurs ainsi que les données disponibles et leur usage autorisé.

La convention est établie pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée pour une durée identique par reconduction tacite.

Cette mise à disposition du WEBSIG Intragéo est réalisée à titre gratuit par la CASC.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'utilisation du WEBSIG Intragéo de la CASC ;

Considérant l'intérêt pour le SITTEU de bénéficier de l'utilisation du WEBSIG Intragéo au vu de ses missions ;

AUTORISE la signature de la convention d'utilisation du WEBSIG Intragéo avec la CASC ainsi que de tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

Le Président remercie les participants.

Conformément à l'article L3121-13 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal a été arrêté le 22 Février 2024.

Le Président de Séance,

Thierry LAGNEAU

Le Secrétaire de Séance,

Alain NOUVEAU

Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20240222-DEL012024-DE
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024